

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal du 6 décembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le six décembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 29 novembre 2022, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Florence, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnould, FABRE Maurice, BORDIGA Sandrine, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, REDONDO Belinda, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul

Absents excusés (6) : FLAGEAT Patrice (donne procuration à BARDET Anne-Marie), CARAMICO Marc (donne procuration à FABRE Maurice), WERTHE Fabrice (donne procuration à RICHARD-FLORES Stéphanie), HAOUZI Fatima (donne procuration à CARRETIER Alain), RAMBOURE Sébastien (donne procuration à FRANQUET Audrey), SERVONNAT Brigitte, (donne procuration à BUSCA Corinne)

Secrétaire de séance : M. Mohamed GAALOUL

| | |
|-------|--|
| N° 12 | URBANISME : VENTE D'UNE PARCELLE APPARTENANT A LA COMMUNE SISE CHEMIN DU MOURRE DES PUIITS A M. APELIAN CYRIL |
|-------|--|

Rapporteur : Madame Audrey FRANQUET

VU les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3211-14 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques,

VU la consultation du service des domaines en date du 5 octobre 2022,

VU l'avis tacite du service des domaines,

VU le courrier en date du 15 novembre 2022 par lequel M. Cyril APELIAN accepte d'acheter la parcelle cadastrée section BL numéro 60 au prix de 2 €/m²,

CONSIDERANT que M. Cyril APELIAN, propriétaire de la parcelle cadastrée section BL numéro 15 sise 266, chemin du Mourre des Puits, souhaite acquérir le terrain communal cadastrée parcelle BL numéro 60 sis chemin du Mourre des Puits situé en zone agricole et inondable, d'une superficie de 2110 m², en vue d'y aménager un espace vert pour son usage personnel (voir plan cadastral ci-joint),

CONSIDERANT que la commune a acquis ce terrain par la délibération n°16 du 28 février 2012 pour permettre l'implantation d'une canalisation destinée à raccorder plusieurs habitations de ce quartier au réseau public d'assainissement,

CONSIDERANT que cette parcelle ne présente plus aucun intérêt pour la commune,

CONSIDERANT qu'une proposition de cession au prix de 2 €/m² soit un total de 4220 € a été faite à M. Cyril APELIAN, qui l'a acceptée,

CONSIDERANT que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,

**Le Conseil Municipal,
Vu le rapport de Madame le Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTÉ de la vente de la parcelle cadastrée BL numéro 60 de 2110 m² à Monsieur Cyril APELIAN pour un prix total de 4220 € ;

PRÉCISE que les droits et honoraires liés à l'acte de cession seront à la charge de l'acheteur ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette cession.

Le Maire,



Anne-Marie BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

- 8 DEC. 2022

Mise en ligne le :

- 8 DEC. 2022

Mairie de
SARRIANS



Place du 1er août 1944
84260 Sarrians
04.90.12.21.21

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

©2021
Ministère de l'Économie et des Finances

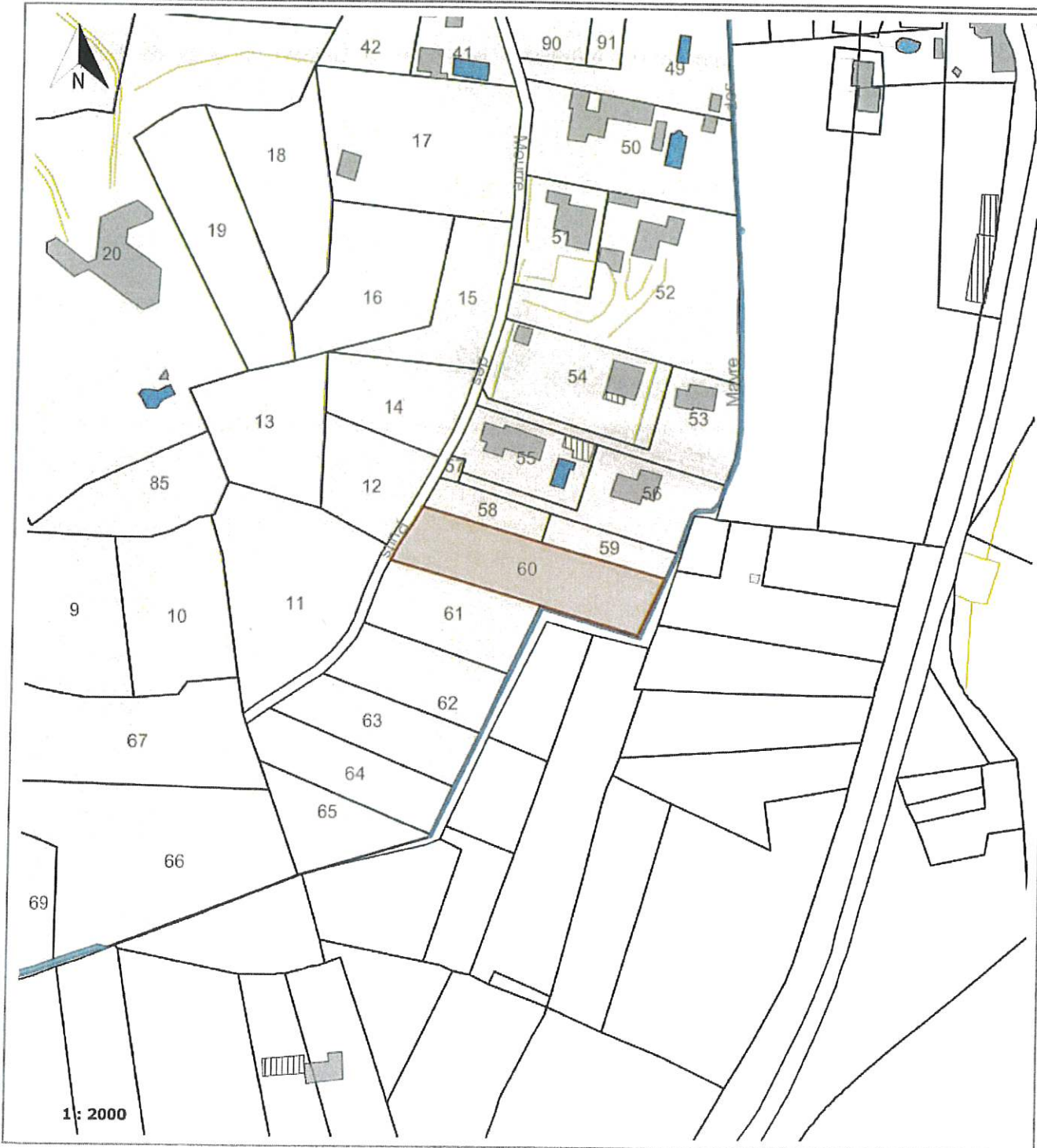


Cet extrait de plan vous est délivré par :

GEO.
CADASTRE



Service gestion et valorisation
de la donnée



REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401222-20221200-DL_2022_12_

Mr APELIAN Cyril
266 chemin du mourre des puits
84260 SARRIANS

Bonjour Madame le Maire,

J'ai bien reçu votre proposition de prix en date du 15/11/2022 concernant le terrain BL60 "chemin du mourre des puits" d'une superficie de 2110m².

Par la présente je confirme notre volonté d'acquiescer ce terrain au prix de 2€/m² soit un total de 4220€.

Bien cordialement,

APELIAN Cyril
07 77 08 38 27

15 NOVEMBRE 2022

